

.....
.....
.....
.....
.....

Audience correctionnelle du 21 fevrier 1913

Ministere Public contre Jean Louis Chazot, forgeron, Port-Vila,
accuse de contravention a l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le vingt-et-un fevrier a neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President
Comte de Eugen Esperanza; le Juge franois Jean Colonna; le Ju-
ge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier et du proces-verbal; le con-
trevenant en ses denegations;

Oui le temoin assermente *Bolambula (Maéno)!* en ses declara-
tions;

Oui le Ministere Public en ses requisitions; M. J. Coursin, pour
Chazot, en ses moyens de defense;

Attendu que des debats resulte preuve suffisante que Chazot a,
le 23 Decembre 1912..... vendu de la boisson alcoolique a l'in-
digene *Bolambula*..... fait prevu et puni par les articles
59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi concus:

Art. 59: "... il sera interdit dans l'Archipel des Illes Hebrides
... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous
quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques. 2. ... §"
Art. 61: "1. Les infractions aux articles ... 59... ci-dessus com-
mises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs
a 500 fcs et..."

Attendu, en outre, que Chazot qui a ete plusieurs fois condamne
pour des faits similaires au present est en etat de recidive le-
gale;

Par ces motifs:

Condamne Chazot en cent cinquante francs d'amende et en tous
frais et depens.

